



STATUTS DE L'ASSOCIATION

CLUB DE TIR SPORTIF DE TOURAINE (CTST)



TITRE I — DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE, DURÉE

Article 1 – Dénomination et objet

L'association dite « Club de Tir Sportif de Touraine », sigle « CTST », a pour objet le regroupement de tireurs dans un esprit de loisirs et de compétition afin de favoriser et de développer le tir sportif ainsi que les parcours de tir.

Elle s'interdit toute discrimination, toute activité politique ou confessionnelle dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à : 1, chemin rural du Chaumenier, 37320 CORMERY.

Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 – Membres

L'association se compose :

- De **membres actifs** (licence FFTir valide, majeurs à jour de leur cotisation au CTST),
- D'**usagers** (licenciés FFTir d'un autre club, membres mineurs), sans voix délibérative à l'AG,
- De **membres supporters** (non licenciés FFTir mais contribuant à la vie associative),
- De membres **d'honneur**, désignés par le Comité Directeur, dispensés de cotisation.

Article 5 – Admission et radiation

L'admission est subordonnée :

- Au parrainage d'un membre actif du club,
- À l'autorisation du président,
- Au respect des conditions réglementaires FFTir et ministérielles,
- À l'acceptation du règlement intérieur,
- Au paiement de la cotisation, droit d'entrée et frais annexes.

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion, pour motif grave **sur décision du CODIR réuni en commission de discipline**, (Exemple : non-respect du règlement intérieur), ou non-renouvellement.

TITRE III — AFFILIATION

Article 6 – Affiliation fédérale

L'association est affiliée à la FFTir. Elle s'engage à en respecter les statuts, règlements et décisions.

TITRE IV — ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – Attributions de l'assemblée générale ordinaire

Elle est seule compétente pour :

1. Approuver le procès-verbal de l'année précédente
2. Prendre connaissance et se prononcer sur le rapport moral et d'activité présenté par le président,
3. Approuver les comptes de l'exercice clos ;
4. Se voir présenter le budget prévisionnel et les projets à venir ;
5. Adopter les statuts et ses modifications ;
6. Présenter le règlement intérieur en cas de modification ;
7. Élire le Comité Directeur ;
8. Prononcer la dissolution de l'association ou révoquer le CODIR (en A.G.E, cf. art 9) ;

Article 8 – Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

Elle est seule compétente pour :

1. La dissolution de l'association,
2. La révocation de l'ensemble des membres du CODIR,
3. Une urgence nécessitant l'avis de l'assemblée générale.

Article 9 – Convocation et quorum aux assemblées générales

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le président une fois par an.

L'AG Extraordinaire est convoquée par le Président, la majorité absolue du CODIR ou sur demande du tiers des membres actifs.

La convocation est envoyée au moins 1 mois avant la réunion. Son ordre du jour est fixé par le Comité directeur ou par le tiers demandeur en cas d'A.G.E.

Seuls les membres actifs (licence FFTir valide, à jour de leur cotisation au CTST) ont droit de vote.

Le quorum est fixé à 25 % des membres actifs pour les A.G.O et les A.G.E.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre actif présent à l'AG peut détenir au maximum une procuration dûment remplie et signée.

À défaut d'atteinte du quorum, une seconde A.G est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises :

- à la majorité absolue en A.G.O,
- à la majorité des deux tiers en A.G.E

Article 10 – Election du comité directeur (CODIR)

L'élection ordinaire du CODIR se déroule lors des A.G.O réunies les années au cours desquelles se déroulent les jeux olympiques d'été ou en A.G.E après révocation du CODIR.

Les membres ayant plus de 6 mois d'adhésion au club, désireux d'y siéger transmettent leur candidature au président quinze jours avant la tenue de l'A.G.O ou de l'A.G.E. Les membres sortants sont rééligibles. Les treize membres obtenant le plus de votes sont membres élus du CODIR. Les suivants, s'il y en a, seront classés par nombre de votes et pourront, selon l'ordre établi, remplacer en cas de vacance, un membre jusqu'aux prochaines élections (cela ne concerne pas le bureau).

Article 11 – Dissolution de l’association ou révocation du CODIR

La dissolution de l’association ou la révocation de l’ensemble du CODIR ne peut être décidée que par une AG Extraordinaire convoquée à cet effet. Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs.

À défaut, une seconde A.G.E peut être convoquée 6 jours plus tard et délibère avec un quorum d’au moins un quart des membres.

À défaut, une dernière A.G.E peut être convoquée 6 jours plus tard et délibère sans condition de quorum.

La dissolution de l’association ou la révocation du CODIR est acquise si les 2/3 des membres présents ou représentés l’approuvent.

En cas de dissolution de l’association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l’A.G.E.

L’actif net est transféré à la Ligue ou à un autre club affilié à la FFTir en priorité, ou à d’autres associations en dernier recours. Aucun bien ne peut être attribué aux membres.

TITRE V — ADMINISTRATION

Article 12 – Fonctionnement du Comité Directeur

L’association est administrée par un Comité Directeur composé de 13 membres.

Le mandat du CODIR expire à l’élection du nouveau CODIR, et au plus tard au 31 décembre de l’année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d’été.

Ils sont élus à bulletin secret, parmi tous les membres actifs depuis plus de six mois, candidats, jouissant de leurs droits civiques et civils.

Le CODIR se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation du Président et en cas de besoin sur demande d’un quart de ses membres. La moitié au moins de ses membres est requise pour délibérer valablement des affaires courantes.

En cas de nombre de membres insuffisant pour délibérer, une nouvelle réunion du CODIR sera fixée au moins 6 jours plus tard, sans minimum de membres requis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante.

La convocation est adressée par mail mentionnant l’ordre du jour au moins 15 jours avant la réunion. Tout membre du comité qui aurait, sans excuse acceptée, manqué trois (3) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et donc être révoqué sur décision du CODIR.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux membres du bureau et archivés.

Article 13 – Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs suivants pour administrer l’association :

- Fixer les cotisations, droits d’entrée et frais annexes ;
- Adopter le règlement intérieur dont les modifications entrent en vigueur quinze jours après sa diffusion à tous les adhérents de l’association ;
- Veiller au respect des statuts et du règlement intérieur ;
- Statuer et sanctionner, en cas de nécessité, tout manquement ou faute grave commis par un membre, en commission de discipline conformément au règlement intérieur ;
- Élaborer le budget prévisionnel ;
- Gérer les affaires courantes, les actions sportives, et les finances,
- Décider de la mise à disposition des installations

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article 14 – Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Des adjoints peuvent être désignés.

Chaque membre du bureau est élu à la majorité absolue.

En cas de vacance du poste de président, de secrétaire, ou de trésorier, pour quelque cause que soit, les fonctions sont exercées provisoirement par leur adjoint, ou à défaut par un membre du comité directeur élu à bulletin secret pour le temps restant du mandat en cours.

Le président du club de tir :

- Préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.
- Le président ou son délégué doit effectuer les formalités administratives nécessaires devant les autorités.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente (ou son délégué) l'association au sein des instances locales, départementales, régionales et juridictionnelles.
- Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Article 15 - Révocation d'un membre du CODIR ou du bureau.

La révocation nécessite la réunion d'un CODIR sur demande du président ou d'au moins un quart de ses membres.

Pour être validée, la révocation doit résulter de la majorité des deux tiers à l'issue d'un vote à bulletin secret d'au moins 9 membres présents du CODIR.

Le membre concerné est invité à présenter ses observations avant le vote, mais ne prend part ni au vote ni au calcul du quorum.

Un membre du comité directeur faisant l'objet d'une sanction disciplinaire prise par la commission de discipline, perd sa fonction de membre du comité directeur.

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est modifié et adopté par le Comité Directeur en conformité des présents statuts.

Il précise notamment les modalités :

- D'accès au club,
- De fonctionnement de la commission de discipline et des règles de sécurité,
- D'utilisation des installations.

Article 17 – Conventions

Le CODIR peut décider de mettre à disposition ses installations par convention, aux administrations et associations liées à ces administrations.